PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STOCKMEIER FRANCE SAS

12 rue de la Rache
BP 57
59481
59320 Haubourdin

Références : -
Code AIOT : 0007001642

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2026 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2026.
Elle a été réalisée lors d'un exercice POI portant sur un feu dans la rétention des solvants. A noter que cet exercice devait initialement se dérouler en présence du SDIS 59 ce qui n'a pas pu être le cas.
Cette inspection a également porté :

- sur les suites de l'épandage accidentel survenu le 15/07/2025,
- et sur un point issu de l'inspection du 17/06/2025 portant sur la gestion des situations d'urgence, en l'occurrence le déplacement de la sirène PPI en dehors des zones d'effet.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteurs majeurs en Europe et notamment sur les marchés français, allemand et du Benelux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue : acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrais solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national.
Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vracs, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan de secours	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.15.1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Incidents ou accidents	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 2.5	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte	AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a porté sur le traitement d'un incendie sur le site (détail en partie confidentielle). L'exploitant, avec l'appui de la cellule de crise mobilisée au siège de Stockmeier, a montré une bonne maîtrise de la gestion du scénario retenu.
La mise en œuvre des moyens d'extinction n'a pas posé problème.

Le système de télé-alerte des autorités et des riverains a été utilisé.

L'intervention des pompiers a été simulée.
Par ailleurs, les suites de l'incident du 15/07/2025 ayant conduit à l'épandage d'un fût de produit chimique ont été abordées. Les engagements de l'exploitant ont été respectés.
Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté que le chantier de déplacement de la sirène PPI vers une zone en dehors des effets en cas d'accident était en voie d'achèvement. Le mât est érigé et la nouvelle sirène doit être opérationnelle entre le 20 et le 22/10/2026.
Enfin, l'Inspection a noté que le dernier contrôle de conformité de l'émulseur date de plus d'un an (07/01/2025). Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de sa conformité sous 15 j.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'opération interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il sera révisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R. 512-29 du Code de l'environnement. [...] Compte tenu de l'impact potentiel sur la société voisine BAUDELET en cas d'accident, le P.O.I. doit préciser les modalités du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société voisine BAUDELET. [...] Le P.O.I. est diffusé pour information à chaque mise à jour : • à Monsieur le préfet de département, • au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de

la Protection Civile,
- à Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,
- à Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en deux exemplaires (Unité territoriale de Lille et service Risques),
- à Monsieur le directeur départemental des Service d'Incendie et de Secours,
- au responsable du centre de secours de HAUBOURDIN.

[...]
L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. cela inclut notamment :

- l'organisation de tests du dispositif à une périodicité au moins annuelle,

[...]
L'Inspection des installations classées et le SDIS sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice pour pouvoir y assister. Le compte-rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Le préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

Constats :

La dernière version du POI de l'exploitant date du 23/06/2025 (IR 15).
A noter que les réponses aux demandes et remarques de l'Inspection formulées à l'issue de la visite du 17/06/2025 sur le thème de la gestion des situations d'urgence sont en cours de rédaction. Le POI à jour doit être transmis d'ici la fin d'année.
L'exploitant a précisé que deux exercices ont été réalisés en 2026 : le 28 avril d'une part et le 23 septembre (sur table). Les comptes-rendus d'exercice n'ont pas été consultés par l'Inspection.
Le détail de l'exercice et de son déroulement figurent en partie confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1 - Mettre les plans et fiches présents en salle de crise à jour avec la dernière version du POI ;
2 - rappeler les règles du port des équipements de protection individuelle aux ESI ;
3 - Des exercices ou manœuvres inopinés mériteraient de venir compléter l'entraînement des personnels ;
4 - S'assurer du maintien dans le temps des caractéristiques de son émulseur ;
5 - Se positionner, pour son émulseur, sur le respect des règlements européens 2019/1021 (POP) et 1907/2006 (REACH).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Moyens d'alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 3.17

Thème(s) : Risques accidentels, Plan particulier d'intervention

Prescription contrôlée :

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.
[...]
Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.
[...]

Constats :

Lors de la visite du 17 juin 2025 (point de contrôle n° 14 - cf. rapport du 21/08/2025), l'Inspection avait fait le constat suivant :
La sirène PPI est située sur le bâtiment magasin 1/2/3. Le scénario de référence pour le PPI du site Stockmeier est l'incendie de ce bâtiment (dispersion de fumées toxiques). En cas d'incendie sur le bâtiment, l'Inspection considère que la sirène serait rapidement endommagée et hors service. Aussi il est demandé à l'exploitant de déplacer cet équipement. Ainsi l'Inspection formule une demande d'action corrective.
L'exploitant s'est engagé à déplacer la sirène et à l'implanter sur un mât. Par courriel du 03/09/2025, il sollicitait de l'Inspection un délai de réalisation de 12 mois, soit pour septembre 2026
Le jour de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un mât pour accueillir la nouvelle sirène PPI. L'exploitant indique qu'elle sera opérationnelle (en lieu et place de l'actuelle) entre le 20 et le 22/10/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

6 - L'exploitant informe le préfet et l'Inspection de la mise en œuvre effective de la nouvelle sirène.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/09/2014, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

Constats :

Le mardi 15 juillet 2025 à 11h45, un fût de 200 l positionné sur une palette en attente de chargement a été accidentellement percé par un cariste lors d''une opération de préparation de commande. Le produit liquide s'est répandu au sol. Il a été recouvert de produit absorbant par l'exploitant et des opérations de pompage des regards du réseau d'eau ont été effectuées afin de récupérer le produit qui est ainsi resté confiné sur site. Cet incident a conduit au déclenchement du POI et l'Inspection a été informée à 12h25. Elle s'est rendue sur place dans l'après-midi.
L'exploitant a établi un rapport d'accident transmis le 17/07/2025.
Dans les mesures retenues au titre du retour d'expérience, l'exploitant a proposé les actions suivantes :

- rappel des bonnes pratiques caristes ;
- installation d'une rétention mobile proche des zones de préparation ;
- partager le retour d'expérience aux autres sites du groupe en France.

Ces 3 points ont été abordés lors de la présente inspection.
Il en ressort :

- l'Inspection a échangé avec un cariste sur le terrain. Celui-ci était bien au fait de cet incident et a pu confirmer avoir été sensibilisé au risque de percement lors de la manipulation de palettes de fûts et aux mesures à prendre ;
- sur le terrain, l'Inspection a constaté la présence de 3 nouvelles rétentions mobiles à proximité des zones de manipulation : bâtiment 123, zone B17, zone H220 (acides). La présence d'un flexible sur la grille d'une rétention mobile a été constatée, ce qui constitue un obstacle au dépôt d'un fût ou IBC : y remédier ;
- L'Inspection a pu consulter le rapport mensuel groupe sur les incidents de juillet 2025 et le compte-rendu de la réunion mensuelle des responsables qualité sécurité environnement du 28/08/2025 : l'incident et ses causes y sont évoqués.

Par ailleurs, lors de cet incident, l'exploitant a mobilisé son prestataire (APAVE) pour réaliser des mesures dans l'environnement. Le rapport a pu être consulté lors de la présente visite. A noter que le délai d'arrivée sur site du technicien s'est élevé à 5 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

7 - Retirer le tuyau encombrant l'une des rétentions mobiles et sensibiliser le personnel à ce sujet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour